



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 19 septembre 2024

CM 4173/24

Dossier interinstitutionnel:
2022/0162(COD)

CODEC
FIN
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.7400

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) **(première lecture)**

Résultat de la procédure écrite engagée par la CM 4171/24

– Adoption de l'acte législatif

– Approbation des déclarations

= FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 4171/24 du 18 septembre 2024 a été clôturée le 19 septembre 2024 à 11h49 et que:

1. à l'exception de la Hongrie, qui a voté contre, toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), dont le texte figure dans le document PE-CONS 99/23;

2. à l'exception de la Hongrie qui a voté contre, toutes les délégations ont voté en faveur de l'approbation des déclarations communes, dont le texte figure dans le document 13015/24 ADD 1.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, le règlement susmentionné est adopté et les déclarations communes qui l'accompagnent sont approuvées, avant publication au *Journal officiel de l'Union européenne*¹.

Les déclarations communes susmentionnées et les déclarations de la Commission européenne sont reproduites à l'annexe de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

¹ Série "C".

Déclaration commune sur le traitement budgétaire des intérêts ou autres charges dus sur le montant des amendes, autres astreintes ou sanctions annulées ou réduites à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/...²

"Le Parlement européen et le Conseil sont convenus que tout intérêt ou toute autre charge dû sur le montant des amendes, autres astreintes ou sanctions ayant été annulées ou réduites sera inscrit en tant que recette négative pour la durée du cadre pluriannuel actuel. Il s'agit d'une exception à l'interdiction des recettes négatives, qui se limite à cette situation spécifique imprévisible.

Sans préjudice de leurs prérogatives respectives, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent, compte tenu de l'expérience passée et des évolutions futures prévisibles, d'examiner une solution viable à longue échéance, conforme à l'application des principes budgétaires du règlement financier, pour le financement de ces intérêts ou autres charges, laquelle s'appliquera après 2027, y compris en ce qui concerne le taux d'intérêt à payer sur le montant des amendes ou autres astreintes à rembourser à titre d'indemnisation adéquate pour les entreprises bénéficiaires en pareilles situations."

² JO: veuillez insérer le numéro de l'acte figurant dans le COD 2022/0162.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'outil unique d'exploration de données et de calcul du risque prévu à l'article 36 du règlement financier à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/...³

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ("les trois institutions") reconnaissent l'importance du renforcement de la protection des intérêts financiers de l'Union, reconnue dans l'accord interinstitutionnel ("AII") du 16 décembre 2020, et inscrite à l'article 325 du traité FUE.

Les trois institutions conviennent qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de l'outil conformément aux règles de sécurité informatique et de protection des données. Afin de réduire la charge administrative et d'éviter des frais informatiques disproportionnés pour les États membres et les autres utilisateurs, les systèmes agréés qui existent dans les États membres seront pris en considération.

Les trois institutions s'engagent à coopérer à la poursuite du développement de l'outil. La Commission confirme qu'elle poursuivra le développement de l'outil en concertation avec ses utilisateurs et qu'elle continuera de proposer son aide aux États membres pour toute question technique. Les États membres coopéreront avec la Commission pour permettre les synergies nécessaires à l'interopérabilité avec les systèmes et les bases de données informatiques pertinents.

À la suite d'une évaluation de la Commission indiquant que l'outil est prêt réalisée sur la base des critères visés à l'article 36, paragraphe 6, du règlement financier, les trois institutions, sans préjudice de leurs compétences respectives, s'engagent à examiner et à rediscuter de l'utilisation obligatoire de l'outil pendant la durée du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027."

Déclaration unilatérale de la Commission sur les dégagements à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/...³

"Dans le contexte de la préparation du cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2027, la Commission examinera la question de l'élargissement du champ d'application de la reconstitution de crédits correspondant à des dégagements. Cela est sans préjudice de la future proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2027 et du droit d'initiative législative de la Commission, tel qu'il est établi par les traités."

³ JO: veuillez insérer le numéro de l'acte figurant dans le COD 2022/0162.

Déclaration unilatérale de la Commission sur le système de détection rapide et d'exclusion à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/...¹

"La Commission européenne reconnaît qu'il est important de limiter autant que possible la charge administrative pesant sur les autorités des États membres dans le cadre de l'extension ciblée du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) à la gestion partagée et à la gestion directe avec les États membres.

La Commission s'engage à élaborer des orientations détaillées et à proposer aux États membres des séances de formation sur la mise en œuvre d'EDES et l'utilisation de sa base de données.

La Commission continuera d'améliorer la base de données EDES, notamment en offrant la possibilité de rechercher plusieurs entités et en perfectionnant la présentation de cette base de données.

La Commission s'efforcera de garantir l'interopérabilité informatique entre EDES et les systèmes nationaux correspondants afin de rationaliser le processus et de permettre des contrôles plus rapides des situations d'exclusion des personnes ou entités concernées.

La Commission confirme que toute demande d'informations supplémentaires aux fins d'EDES n'ira pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire et proportionné et sera traitée conformément aux règles applicables en matière de protection des données. Il convient de rappeler que dans son avis sur la proposition de refonte du règlement financier présentée par la Commission, le Contrôleur européen de la protection des données n'a fait part d'aucune préoccupation en ce qui concerne EDES.

La Commission est résolue à faciliter une transition en douceur vers l'application d'EDES en totale coopération avec les États membres."

Déclaration unilatérale de la Commission concernant l'outil d'exploration de données et de calcul du risque et la publication de données sur les destinataires de fonds de l'UE

"La Commission confirme que la référence à l'article 38, paragraphe 1, contenue dans l'article 36, paragraphe 10, en ce qui concerne la notion de destinataire, n'élargit pas le champ d'application des obligations des États membres énoncées dans la réglementation sectorielle."